

20 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 124 – Règlement ONU n° 125

Révision 3 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur vers l'avant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/122.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 1.1, lire :

- « 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique au champ de vision sur 180° vers l'avant du conducteur de véhicules de la catégorie M₁ et N₁¹. ».

Paragraphe 1.3, lire :

- « 1.3 Ces prescriptions, telles qu'elles sont rédigées, s'appliquent aux véhicules des catégories M₁ et N₁ pour lesquels le poste de conduite est situé à gauche. Lorsque le poste de conduite est situé à droite, elles sont applicables par inversion des critères spécifiés. ».

¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>.